

**115<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3237**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. N.-E. B. le 24 février 2011 et régularisée le 16 avril, la réponse de l'Organisation du 3 août, la réplique du requérant du 12 septembre, la duplique de l'OMS du 9 décembre 2011, les écritures supplémentaires déposées par l'intéressé le 3 mars 2012 et les observations finales de l'Organisation du 10 mai 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant canadien né en 1959, est entré au service de l'Organisation le 10 novembre 2007 en qualité d'administrateur de classe P-2. Affecté au Bureau de la représentation de l'OMS au Mali, il était employé au bénéfice d'un engagement temporaire devant venir à expiration le 9 novembre 2008.

Le 15 octobre 2008, il reçut un rapport d'évaluation, daté du 14 octobre, dans lequel sa supérieure hiérarchique émettait de nombreuses critiques au sujet de ses prestations et de son comportement. Par mémorandum du 5 novembre 2008, il fut informé qu'en application de

l'article 1040.1 du Règlement du personnel l'Organisation avait décidé de ne pas lui proposer de prolongation de son engagement et que, par conséquent, celui-ci arriverait à expiration un mois après réception du mémorandum. Il était précisé que son engagement serait prolongé d'autant mais qu'il était dispensé de travailler «pendant ce mois réglementaire de préavis». Le jour même, l'intéressé invita l'administrateur régional du personnel à le contacter afin que tous deux puissent s'entretenir au sujet de cette décision. Le 13 décembre 2008, le requérant, dont l'engagement avait expiré le 6 décembre, adressa audit administrateur un courriel dans lequel il affirmait notamment que son rapport d'évaluation, sur lequel était fondée, selon lui, la décision de ne pas prolonger son engagement, contenait des accusations mensongères et qu'il allait tout mettre en œuvre pour «maintenir propre[s] sa réputation et sa dignité».

Par courriel du 13 septembre 2009, le requérant fit observer à l'administrateur régional du personnel qu'il attendait son appel téléphonique depuis le 15 décembre 2008, date à laquelle il lui avait transmis ses coordonnées, et il lui demanda de lui fournir, d'une part, les règles régissant la procédure d'appel et, d'autre part, une attestation portant sur la nature de ses fonctions, la durée de ses services, la qualité de son travail et son comportement professionnel. Ayant reçu l'attestation demandée le 18 septembre, l'intéressé signala à l'administrateur, le 24 septembre, que celle-ci ne faisait mention ni de la qualité de son travail ni de son comportement. Il lui demandait de lui en fournir une nouvelle qui serait conforme aux dispositions de l'article 1095 du Règlement du personnel.

Le 29 septembre, le requérant reçut des informations relatives à la procédure devant le Comité régional d'appel et, le 23 novembre 2009, il adressa à la secrétaire dudit comité sa déclaration d'intention de faire appel de la décision de ne pas prolonger son engagement. Le 25 janvier 2010, il soumit son mémoire au Comité. Dans son rapport du 29 mars, ce dernier conclut que l'intéressé était forclos étant donné qu'en violation de l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel il n'avait pas formé son appel dans le délai de soixante jours civils suivant la réception de la notification de ladite décision. Le directeur

régional ayant décidé de faire sienne la conclusion dudit comité et, par conséquent, de rejeter son appel, le requérant contesta cette décision devant le Comité d'appel du Siège. Ce dernier recommanda dans son rapport du 26 juillet 2011 de rejeter l'appel pour forclusion. Par lettre du 29 juillet 2011, la Directrice générale fit savoir à l'intéressé qu'elle avait décidé de suivre cette recommandation. Elle lui expliquait néanmoins que certains des griefs qu'il avait soulevés méritaient d'être réexaminés, en particulier les questions relatives à l'évaluation de ses prestations professionnelles, à l'établissement d'une attestation et aux motifs de la décision de ne pas prolonger son engagement.

Dans sa formule de requête, le requérant indique qu'il attaque la décision implicite de rejet de sa «réclamation» du 13 décembre 2008.

B. Le requérant prétend que, malgré le retard excessif pris par la procédure de recours interne, sa requête est recevable conformément à la jurisprudence du Tribunal. Il fait valoir que son courriel du 13 décembre 2008 constituait la déclaration indiquant son intention de faire appel contre la décision de ne pas prolonger son engagement et que, dans la mesure où cette déclaration a été présentée trente-neuf jours après qu'il eut reçu notification du mémorandum du 5 novembre 2008, elle est, à ses yeux, conforme aux dispositions de l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel. Se référant à la jurisprudence et en particulier au jugement 2345, il souligne que «la remise d'un recours à un organe incompétent [...] suffit à respecter un délai» et que l'Organisation était tenue, en vertu de son devoir de sollicitude, de dissiper l'erreur dans laquelle il se trouvait du fait qu'il n'avait pas adressé sa déclaration au Comité régional d'appel, mais qu'elle ne lui a jamais indiqué les voies de recours dont il disposait. En outre, il accuse l'administrateur régional du personnel d'avoir agi de manière dilatoire et affirme que les démarches qu'il a effectuées entre le 13 décembre 2008 et le 29 septembre 2009 démontrent sa volonté d'épuiser «tous les recours administratifs disponibles».

Sur le fond, le requérant fait valoir que, dans la mesure où son engagement arrivait à expiration le 9 novembre 2008, il aurait dû recevoir son préavis au plus tard le 10 octobre 2008. Puisque tel n'a

pas été le cas, il en résulte, selon lui, que son engagement a été implicitement prolongé pour une année supplémentaire. Par ailleurs, il prétend que la procédure ayant conduit à l'établissement de son rapport d'évaluation n'a été ni équitable ni transparente et que, du fait qu'elle est fondée sur ce rapport, la décision de ne pas prolonger son engagement est entachée de vice, son droit d'être entendu n'ayant, en particulier, pas été respecté. En outre, il fait observer que le mémorandum du 5 novembre 2008 ne contenait pas les motifs de ladite décision et soutient que celle-ci est entachée d'un détournement de pouvoir.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de ne pas prolonger son engagement et d'ordonner sa réintégration dans son poste ou dans un autre poste correspondant à son expérience et ses qualifications. Il demande également le paiement de la rémunération, assortie d'intérêts, qu'il aurait perçue entre le 9 novembre 2008 et la date de sa réintégration, ainsi que la reconstitution de sa carrière en termes de droits à pension. Dans l'hypothèse où sa réintégration s'avérerait impossible, il réclame une somme correspondant à trois années de rémunération en réparation de l'ensemble des préjudices qu'il estime avoir subis. Par ailleurs, il sollicite l'annulation du rapport d'évaluation du 14 octobre 2008 et le retrait de celui-ci de son dossier personnel. Il demande qu'un nouveau rapport soit établi ou, à défaut, que ledit rapport soit remplacé dans son dossier personnel par une référence au jugement qui sera rendu en l'espèce. En outre, il sollicite du Tribunal qu'il ordonne à l'OMS de produire tous les documents contenus dans son dossier personnel, de retirer de ce dernier les documents «diffamatoires et falsifiés» qui y ont été versés et d'établir l'attestation conforme à l'article 1095 du Règlement du personnel qu'il n'a jamais reçue. Enfin, il réclame des «dommages-intérêts exemplaires».

C. Dans sa réponse, l'Organisation oppose deux exceptions d'irrecevabilité à la requête. En premier lieu, elle fait observer que le requérant a déposé son appel le 25 janvier 2010, soit plus de quatorze mois après avoir reçu notification de la décision de ne pas prolonger son engagement. N'ayant ainsi pas respecté le délai de soixante jours civils prévu à l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel, il était forclus. De plus, selon la défenderesse, le courriel du 13 décembre 2008

n'était pas une déclaration d'intention de faire appel conforme aux dispositions de l'article susmentionné et elle ne pouvait déduire des termes de ce courriel qu'il s'agissait d'un appel qu'elle était tenue, en vertu de la jurisprudence, de faire suivre au Comité régional d'appel. En second lieu, elle soutient que le courriel précité ne constituait pas une réclamation car, dans cette communication, le requérant se bornait à critiquer son rapport d'évaluation du 14 octobre 2008 et à annoncer qu'il envisageait de répondre à cette évaluation. De surcroît, dans la mesure où l'intéressé n'a introduit sa requête que le 24 février 2011, il n'a pas respecté les délais prévus à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

Sur le fond, l'Organisation explique que l'engagement du requérant avait été prolongé jusqu'au 6 décembre 2008 afin de lui garantir un préavis d'un mois. En outre, elle rappelle que, dans sa lettre du 29 juillet 2011, la Directrice générale a proposé que plusieurs questions fassent l'objet d'un réexamen. Étant donné que celui-ci est en cours, la défenderesse estime qu'il est prématuré de soumettre à l'analyse du Tribunal sa position sur lesdites questions. Elle se réserve cependant la possibilité d'y répondre dans ses écritures ultérieures.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que le rapport du Comité d'appel du Siège est entaché de nombreuses erreurs de fait, et il relève que le mémorandum du 5 novembre 2008 ne fait aucune mention de son droit de recours.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère ses objections à la recevabilité de la requête. Elle informe par ailleurs le Tribunal que, le 8 août 2011, l'intéressé a accepté l'offre de réexamen que lui avait faite la Directrice générale le 29 juillet 2011 et qu'ainsi plusieurs questions ont été résolues ou clarifiées. Elle précise que, le 7 novembre 2011, une attestation a été remise au requérant, dont ce dernier avait préalablement discuté en détail le contenu avec le Département des ressources humaines. Au vu de ces éléments, l'OMS estime que la plupart des conclusions de l'intéressé sont devenues sans objet.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant soutient que l'Organisation a affirmé de manière trompeuse dans sa duplique qu'il avait discuté avec le Département des ressources humaines du contenu de l'attestation qui lui a été remise. Il ajoute que cette attestation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1095 du Règlement du personnel et qu'elle ne répond pas à sa demande.

G. Dans ses observations finales, la défenderesse souligne que les annexes qu'a fournies le requérant dans ses écritures supplémentaires prouvent que le contenu de sa nouvelle attestation a bien fait l'objet d'une discussion.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant occupait, au moment des faits, des fonctions d'administrateur de classe P-2 au Bureau de la représentation de l'OMS au Mali. Il était au bénéfice d'un engagement temporaire devant venir à expiration le 9 novembre 2008. Le 5 novembre, il fut informé que son engagement ne serait pas prolongé et que celui-ci prendrait fin le 6 décembre 2008.

2. Le 13 décembre 2008, il adressa à l'administrateur régional du personnel un courriel dans lequel il lui indiquait, notamment, ce qui suit :

«Je trouve dommage et regrettable que vous n'ayez pas pris le temps de me contacter pour éclaircir les choses contenues dans vos mémos m'informant de votre décision de mettre fin à mon contrat d'engagement avec l'OMS. Décision qui a été motivée par "l'évaluation" unilatérale que vous a soumise Madame le représentant de l'OMS au Mali dans des conditions que vous connaissez aussi bien que moi. Évaluation qui n'a d'évaluation que le nom puisqu'il s'agit beaucoup plus d'une diabolisation de ma personne qu'autre chose.

[...]

Je compte faire tout ce qui est humainement possible pour remettre les pendules à l'heure et maintenir propre ma réputation et dignité que j'ai pris tant d'années à bâtir.»

Un échange de courriels s'ensuivit les 15 décembre 2008 et 26 janvier 2009.

3. Le 13 septembre 2009, le requérant reprit contact avec l'administrateur du personnel pour, notamment, lui demander des renseignements concernant la procédure d'appel. Le 29 septembre, la secrétaire du Comité régional d'appel lui communiqua la liste des éléments qui devaient figurer dans sa déclaration d'intention de faire appel de la décision de ne pas prolonger son engagement. Le requérant lui envoya cette déclaration le 23 novembre 2009. Après avoir reçu une copie du Règlement intérieur dudit comité, le 25 janvier 2010, l'intéressé adressa à celui-ci son mémoire. Par courrier du 9 avril, le directeur régional l'informa que, se fondant sur la recommandation émise par le comité précité, il avait décidé de rejeter son appel pour forclusion.

4. Le 13 avril 2010, le requérant saisit le Comité d'appel du Siège. Celui-ci recommanda le rejet de l'appel pour non-respect du délai de soixante jours civils prévu à l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel. Le 29 juillet 2011, la Directrice générale fit savoir à l'intéressé que son appel était rejeté pour cause d'irrecevabilité.

5. Le requérant n'a pas attaqué cette décision devant le Tribunal de céans. En effet, le 24 février 2011, il l'avait déjà saisi d'une requête dirigée contre la décision implicite de rejet de la «réclamation» qu'il prétendait avoir notifiée à l'Organisation le 13 décembre 2008.

6. Le requérant n'ayant pas attaqué devant lui la décision du 29 juillet 2011, le Tribunal se limitera à l'examen de la requête dirigée contre une décision implicite de rejet de sa «réclamation» du 13 décembre 2008. Cette requête tend principalement à l'annulation de la décision de ne pas prolonger son engagement et sa réintégration dans son poste ou dans un autre poste correspondant à son expérience et à ses qualifications, avec effet rétroactif à la date du non-renouvellement de son contrat.

7. La défenderesse soutient que la requête est irrecevable. Elle affirme notamment que le courriel du 13 décembre 2008 ne constituait pas une réclamation en bonne et due forme et qu'en outre elle n'est pas restée sans réponse. Elle ajoute que le requérant n'a pas saisi le Tribunal dans le délai de cent cinquante jours qui courait à partir du 13 décembre 2008. Selon elle, les conditions prévues par l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal ne sont donc pas remplies.

8. L'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal dispose ce qui suit :

«Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours [dans lequel la requête doit être introduite] est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision.»

9. En l'espèce, le requérant a reçu la notification de la décision de ne pas prolonger son engagement le 5 novembre 2008. À supposer même que son courriel du 13 décembre 2008 puisse être regardé comme une réclamation au sens de l'article VII, paragraphe 3, précité, le requérant n'a saisi le Tribunal que le 24 février 2011. Sa requête est donc manifestement tardive et, partant, irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée comme étant irrecevable.

Ainsi jugé, le 2 mai 2013, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.



Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN  
  
CATHERINE COMTET